



VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2023-061**

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2023

Sommaire

Direction départementale des territoires des Vosges / SER

88-2023-06-23-00001 - Arrêté n°233/2023/DDT du 23 juin 2023 portant autorisation
d'effectuer des mesures administratives de destruction d'étourneau sansonnet (3 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-06-23-00001

Arrêté n°233/2023/DDT du 23 juin 2023
portant autorisation d'effectuer des mesures
administratives de destruction
d'étourneau sansonnet



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°233/2023/DDT du 23 juin 2023
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction
d'étourneau sansonnet**

La préfète des Vosges,

Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'arrêté du 19 Pluviôse an V relatif à la chasse des animaux nuisibles,
- Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 05 octobre 2022 nommant Valérie MICHEL-MOREAUX préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision du 3 avril 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de l'ouvrier sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;
- Vu la demande de l'unité industrielle TILCO, représentée par M. DROUOT Bruno, en vue de la régulation d'étourneaux sansonnets siégeant sur la toiture et aux alentours de l'unité industrielle rue des Flandres Zone Franche à Juvaincourt ;
- Vu les rapports de MM. Loïc VACHER et Léopold ANDRE, lieutenants de l'ouvrier ;
- Vu l'avis favorable du 22/06/23 du président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges ;

CONSIDÉRANT que l'article L 427-6 du code de l'environnement dispose qu'à « chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées [...] pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les terrains privés et les parcelles agricoles et de gérer la population d'étourneaux sansonnets sur cette zone ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dans l'intérêt de la santé, de la sécurité publique et de la salubrité publiques de gérer la population d'étourneaux sansonnets sur cette zone ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : Messieurs Loïc VACHER et Léopold ANDRE, lieutenants de louveterie des Vosges, compétents sur le secteur concerné, sont chargés de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction d'étourneaux sansonnets sur la commune de JUVAINCOURT, en particulier autour de l'unité industrielle TILCO sise rue des Flandres Zone Franche.

Article 2 : Ces opérations sont exécutées sous la direction de Messieurs Loïc VACHER et Léopold ANDRE qui pourront se faire assister par tous les lieutenants de louveterie du département des Vosges, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 3 : En cas d'indisponibilité de Messieurs Loïc VACHER et Léopold ANDRE, celui-ci pourra faire appel à d'autres lieutenants de louveterie du département pour assurer la mise en œuvre de cette opération de destruction.

Article 4 : La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule à moteur et de sources lumineuses est autorisée.

L'utilisation de moyens susceptibles d'améliorer l'efficacité des tirs de prélèvement d'individus de l'espèce étourneau sansonnet est également autorisée pour les lieutenants de louveterie. C'est notamment le cas des lunettes de tir de nuit ou de tout dispositif utilisant, par condition de visibilité réduite, l'intensification de lumière, l'infrarouge ou toute autre technique.

Article 5 : Une information préalable à chaque sortie sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale (téléphone : 17), à l'Office Français de la Biodiversité (téléphone : 03 29 05 29 25).

Article 6 : La recherche des animaux blessés est obligatoire.

Article 7 : Messieurs Loïc VACHER et Léopold ANDRE adresseront un compte rendu détaillé à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires dès la fin de la période autorisée.

Article 8 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratif et jusqu'au 31/08/23.

Article 9 : Le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le délégué départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération Départementale des chasseurs des Vosges, le maire de la commune susvisée à l'article 1 et Messieurs Loïc VACHER et Léopold ANDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 23 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de territoires,
La cheffe de service de l'environnement et
des risques adjointe,

SIGNE

Isabelle MILLOT

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.